



BO N° 40 du 2 octobre 2020

COMMUNE DE RIDDES

Conformément à la loi sur la circulation routière (art. 3 LCR) et en application de l'ordonnance sur la signalisation routière (art. 107 OSR), l'Administration communale de Riddes informe les usagers de:

- La pose de deux signaux d'indication impliquant des règles de comportement N° 4.09 « Impasse » de part et d'autre de la Rue de la Poste.

Le dossier est à la disposition des intéressés, au bureau communal, pendant les trente jours de l'enquête.

Les oppositions ou observations éventuelles à l'encontre de cette signalisation doivent parvenir, sous pli recommandé, à l'Administration communale, dans un délai de trente jours dès la présente publication.

Riddes, le 2 octobre 2020

L'ADMINISTRATION COMMUNALE